

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'ÉTAT

SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables

Balf : mission.rdcic-responsabilite@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Michel Maurizot

Mél. : michel.maurizot@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 57 33 92 36

Référence : 2020/03/5149

Paris, le 27 mars 2020

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les contrôleurs budgétaires
et comptables ministériels

Mmes et MM. les Directeurs régionaux,
départementaux et locaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisée

Mmes et MM. les comptables publics

Mmes et MM. les agents comptables

- Circulaire
- Instruction
- Note de service

Objet : Dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Calendrier :

Application immédiate.

Résumé :

La présente note précise les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Cette ordonnance dispose que pour l'appréciation de cette responsabilité, les mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure.

En conséquence, les éventuels manquements des comptables liés à ces circonstances ne sont pas susceptibles d'aboutir à la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

L'article 11, I, 1°, h) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

L'article 60 précité constitue en effet le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Il résulte de ses dispositions que tout manquement à l'un des contrôles requis par la réglementation et ayant causé un préjudice financier à l'organisme public

concerné est susceptible d'aboutir à ce que le comptable soit constitué en débet pour le montant en question ; en l'absence de préjudice financier, le juge des comptes peut obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible arrêtée en tenant compte des circonstances de l'espèce. Il s'agit donc d'une responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute.

Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable public n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

1. La reconnaissance de l'épidémie de covid-19 comme une circonstance de la force majeure

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables publics d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur ressort territorial ou de leur périmètre de compétence.

Or, l'État, les organismes publics nationaux et assimilés, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie, si besoin en utilisant des procédures plus souples que dans les conditions habituelles de fonctionnement.

De même, afin de soutenir l'activité économique, les comptables peuvent devoir s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques à l'encontre des redevables.

En conséquence, l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 dispose que les mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure. Ainsi, lorsque pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, les comptables publics seront conduits à s'abstenir de la réglementation, leur responsabilité personnelle et pécuniaire ne sera pas mise en jeu.

Cette protection concernera donc les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre l'état d'urgence sanitaire et l'action du comptable.

2. Les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être traités dans les conditions de droit commun

A titre d'illustration, si une indemnité dépourvue de base de légale, versée depuis plusieurs mois, a continué à l'être pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la responsabilité du comptable sera mise en jeu dans les conditions de droit commun.

Dans une telle hypothèse, il n'existera en effet aucun lien de causalité entre l'état d'urgence et le manquement.

Par ailleurs, l'attention des comptables publics est appelée sur la recrudescence constatée de tentatives d'escroqueries de type « fraudes aux virements ». Pendant la période de l'état d'urgence, le contrôle de l'acquit libératoire et notamment les demandes de modifications de compte bancaire doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée.

3. Cas particuliers

3.1 L'action en recouvrement forcé des créances publiques

A compter du 12 mars 2020, la prescription de l'action en recouvrement des créances publiques ayant été suspendue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la responsabilité des comptables publics ne pourra se trouver engagée à ce titre¹.

¹ Présentation détaillée à venir par note de service dédiée.

3.2. Les régisseurs

L'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 ne vise pas directement les régisseurs, dont il est rappelé que la responsabilité ne peut être mise en jeu que par la voie administrative. Pour autant, les mesures d'assouplissement et d'accélération des procédures demandées aux comptables les concernent également.

En particulier, les régisseurs d'avances des établissements publics de santé peuvent être amenés à devoir régler certaines dépenses dans des conditions dérogatoires au droit commun. Ces opérations seront au final intégrées dans la comptabilité des comptables publics. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'ordonnance permettront de reconnaître la force majeure au bénéfice des comptables et, ainsi, de protéger *in fine* l'ensemble des acteurs de la chaîne financière, dès lors que, comme indiqué précédemment, il existe un lien de causalité entre l'éventuel manquement commis et l'état d'urgence sanitaire.

Le Chef du service
des collectivités locales

SIGNÉ

Guillaume ROBERT

Le Chef du service
de la fonction financière et
comptable de l'État

SIGNÉ

Olivier TOUVENIN

Le Chef du service
de la gestion fiscale

SIGNÉ

Audran LE BARON

Services à contacter :

- Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables

Balf : mission.rdcic-responsabilite@dgfip.finances.gouv.fr

Michel Maurizot – chef du secteur « responsabilité des comptables » : 01 57 33 92 36

Pièce jointe à la note : Ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020.